



Directive sur les programmes de télévision et de radio

Le 28 mars 2019, la Parlement a, quelques jours après l'adoption de la directive sur le droit d'auteur¹, adopté la Directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil.

Ce texte remplace le projet de règlement présenté par la Commission européenne dans le cadre de ses travaux sur la stratégie numérique² qui vise à établir les règles relatives à l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne des organismes de radiodiffusion et à la retransmission des programmes de télévision et radio.

En décembre 2018, un accord politique est intervenu entre les co-législateurs de l'Union qui ont convenu de transformer la proposition de règlement en directive.

La directive a pour objectif d'améliorer la disponibilité des œuvres en Europe en facilitant l'exploitation des œuvres protégées par le droit d'auteur et assurant une juste rémunération des artistes et interprètes.

Trois avancées majeures ont été introduites par ce texte.

1 | L'extension du principe du pays d'origine aux services en ligne accessoires offerts par les radiodiffuseurs

Afin de faciliter l'octroi de droits sur certains programmes, la directive étend le principe du pays d'origine à certains services en ligne accessoires. Ainsi pour ces services la communication au public en ligne est, aux fins de l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins pertinents pour ces actes, réputée avoir lieu uniquement dans l'État membre dans lequel l'organisme de radiodiffusion a son principal établissement.

La Directive définit les services accessoires comme « *un service en ligne consistant en la fourniture au public, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, de programmes de télévision ou de radio simultanément à leur diffusion, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, par l'organisme de radiodiffusion, ainsi que de tout matériau qui est accessoire à cette diffusion* »³.

La Directive exclut expressément de son champ d'application les œuvres audiovisuelles qui sont fondées sur l'octroi de licences territoriales exclusives⁴ ainsi que les émissions télévisées d'évènements sportifs.

La Directive préserve également le droit d'autoriser et interdire des titulaires des droits en précisant que « *le principe du pays d'origine énoncé dans la présente directive ne devrait pas conduire à imposer aux organismes de radiodiffusion une obligation de communication au public ou de mise à la disposition du public de programmes dans le cadre de leurs services en ligne accessoires, ni une obligation de fournir de tels services en ligne accessoires dans un État membre autre que l'État membre de leur établissement principal.* »⁵

2 | Des nouvelles règles pour le processus dit d'“injection directe”

Le mécanisme d'injonction directe est un processus souvent utilisé par les radiodiffuseurs pour diffuser leurs programmes au public. Il consiste à envoyer les programmes à un distributeur au lieu de le transmettre directement au public.

Pendant longtemps, ce processus a donné lieu à des ambiguïtés quant à sa qualification juridique en tant qu'acte de communication au public.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait dans l'*arrêt SBS Belgium c/ SABAM* rendu le 19 novembre 2015⁶, considéré que la transmission de signaux non accessibles au public n'est pas un acte de communication au public. Pour autant, elle indiquait qu'il ne peut être exclu que dans certains cas, un distributeur se trouve dans une position « *non autonome par rapport à l'organisme de radiodiffusion* » (point 32). « *Si tel était le cas, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, les abonnés des distributeurs en cause pourraient être considérés comme le public relevant de la communication réalisée par l'organisme de radiodiffusion avec pour conséquence que ce dernier effectuerait une “communication au public”* » (point 33).

Enfin, la directive est venue enlever toute ambiguïté en ce qu'elle précise que « *Lorsqu'un organisme de radiodiffusion transmet par injection directe ses signaux porteurs de programmes à un distributeur de signaux sans que l'organisme de radiodiffusion ne transmette lui-même simultanément ces signaux porteurs de programmes directement au public, et que le distributeur de signaux transmet au public ces signaux porteurs de programmes, l'organisme de radiodiffusion et le distributeur de signaux sont considérés comme participant à un acte unique de communication au public, pour lequel ils obtiennent une autorisation des titulaires de droits.* »¹

Cette disposition a été saluée par les titulaires des droits en ce qu'elle leur permet d'être correctement rémunérés lorsque leurs œuvres sont utilisées dans des programmes diffusés par injection directe.

3 | La mise en place d'un système de gestion collective obligatoire

Afin de respecter le principe de neutralité technologique, la directive étend le système de gestion collective obligatoire - actuellement applicable uniquement aux retransmissions par câble - aux services de retransmission fournis par d'autres moyens (comme la télévision par internet ou IPTV, le satellite, le terrestre numérique ou les technologies en ligne).

Ainsi les opérateurs de retransmission pourront acquérir les droits auprès des organismes de gestion collective et non plus individuellement auprès des titulaires de droits individuels (par exemple, un compositeur de musique, un artiste interprète ou un exécutant).

Il est toutefois explicité¹ que :

- seul l'exercice de ce droit est réglementé, le droit d'autoriser et interdire du titulaire des droits restant intact et
- que seuls sont couverts par ces nouvelles règles les services de retransmission sur internet fournis dans un environnement contrôlé à savoir « *un environnement où seuls les utilisateurs autorisés peuvent accéder aux retransmission et où le niveau de sécurité du contenu fourni est comparable au niveau de sécurité des contenus transmis sur des réseaux gérés comme des réseaux câble ou IP en circuit fermé, dans lesquels le contenu qui est retransmis est crypté* »¹

¹ Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

² http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4919_fr.htm

Directive sur les programmes de télévision et de radio

³ Article 2 de la Directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil.

⁴ Considérant 10 de la Directive : « *étant donné les spécificités des mécanismes de financement et d'octroi de licences pour certaines œuvres audiovisuelles, qui sont souvent fondés sur l'octroi de licences territoriales exclusives* ».

⁵ Considérant 11 de la Directive.

⁶ CJUE, 19 novembre 2015, SBS Belgium c. SABAM, Aff. C-325/14.7

⁷ Article 8.1 de la Directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil.

⁸ Considérant 15 de la Directive.

⁹ Considérant 14 de la Directive.